



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GPMB**

Bassin de radoub n° 3  
33530 Bassens

Références : 24-259  
Code AIOT : 0005208337

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement GPMB implanté Bassin de radoub n° 3 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la reprise des activités de démantèlement sur le fond de forme n°3 suite, d'une part, au Brexit ayant conduit au démantèlement d'un parc de 18 bateaux de pêches. Et d'autre part à un chatier de démantèlement de 8 bateaux militaires.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GPMB
- Bassin de radoub n° 3 33530 Bassens

- Code AIOT : 0005208337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GPMB est autorisée par arrêté préfectoral n° 16376 du 23/09/2008 à exploiter une installation classée de démantèlement de navires (rubrique 2712-2) située sur la commune de Bassens, dans l'emprise du port autonome. GPMB est également agréé pour cette activité de recyclage de navire jusqu'en septembre 2026.

L'installation s'organise autour du « fond de forme ou bassin de Radoub n°3 » et d'une plateforme à terre. Les opérations de démantèlement sont sous-traitées à des entreprises externes à qui le Grand Port met à disposition les infrastructures nécessaires aux chantiers. GPMB leur impose l'obligation de respecter la réglementation ICPE, notamment la surveillance environnementale des activités, via un contrat de performance environnementale établi entre les deux parties.

Les activités suivantes sont exercées au sein de l'établissement :

- réception de navires hors d'usage (VHU) pour dépollution,
- travail mécanique des métaux (présence de cisailles, chalumeaux, grues),
- entreposage/gestion des déchets issus du démantèlement (métalliques ou non).

L'inspection du site s'inscrit dans une période de reprise d'activité en 2023 avec la tenue successive de 2 chantiers relatifs au démantèlement :

- chantier de 18 bateaux de pêche finalisé début 2024 et réalisé par la société PAPREC METAL DECONSTRUCTION pour un tonnage d'environ 4000 tonnes selon GPMB ;

- chantier de 8 bateaux militaires ayant débuté en 2024 et qui s'étalera jusqu'en septembre 2026. Ce chantier est réalisé par la société CARDEM (filial de Vinci) et devrait conduire à produire une quantité approximative égale à 33 kT de ferraille.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois
2	TRACABILITE	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	STOCKAGE DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE ET DE PROPANE	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 50	Demande d'action corrective	15 jours
5	MESURES DE PROTECTION CONTRE	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 32.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	L'INCENDIE			
6	MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 32.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 30.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	SURVEILLANCE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	DEMANTELEMENT DE NAVIRE	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 12.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	ANALYSES COMPLEMENTAIRES SUR L'ETAT INITIAL DU SITE	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
11	AGREMENT POUR LE DEMANTELEMENT DE NAVIRE	Code de l'environnement du 30/12/2015, article D.543-272	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	TRACABILITE DES DECHETS DANGEREUX	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les obligations en matière d'autosurveillance des effluents aqueux, de traçabilité des déchets et de gestion du stockage des déchets ne sont pas respectées.

Les conditions de délivrance de l'agrément prévu par l'article D.543-272 du code de l'environnement sont également remises en cause.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'au titre de la réglementation ICPE et de l'agrément, GPMB est seul responsable de la maîtrise des conditions d'exploitation et des opérations de démantèlement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
<b>Constat de l'inspection de 2020 :</b> "Concernant le dossier de porter à connaissance de septembre 2019, reçu le 31 octobre 2019, relatif à une demande de modification du périmètre ICPE, je vous remercie de bien vouloir : [...] - intégrer dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à venir un chapitre concernant le déplacement du stockage de bouteilles d'oxygène, présenté dans le dossier à proximité du stockage de bouteilles de propane au Nord du site."
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que la situation administrative reste identique à celle indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les rubriques 2712-2, 2560-1, 4725.  Il est néanmoins constaté l'ajout, datant du début de l'année 2024 selon l'exploitant, d'une cuve de 3 000 L d'oxygène liquide mobile. L'exploitant justifie cette modification par le fait que les besoins varient en fonction du type de chantier et du prestataire exerçant le démantèlement. <b>Ce point n'avait pas été pris en compte dans l'étude de dangers initiale du site. Un porter à connaissance doit être transmis par l'exploitant au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.</b> <b>Ce point est non conforme et fait l'objet d'une mise en demeure.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre le porter à connaissance en lien avec l'ajout de la cuve mobile d'oxygène liquide.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : TRACABILITE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres sortant DND
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>[...] la date de sortie de l'installation :</p> <p>[...] la dénomination, nature et quantité :</p> <p>[...] l'origine du déchet :</p> <p>[...] la gestion et le transport du déchet :</p> <p>[...] la destination du déchet [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que la traçabilité des déchets non dangereux (DND) via le registre prévu par la réglementation n'est pas réalisée. <b>Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.</b></p> <p>Il est à noter que ce registre doit être tenu au fil de l'eau par l'exploitant, c'est-à-dire mis à jour à chaque enlèvement ou réception de déchet.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour fournir un registre conforme aux exigences réglementaires susvisées. Il transmet par ailleurs dans le même délai les éléments relatifs au chantier de démantèlement achevé en 2023 (sous-traité à la société PAPREC METAL).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : STOCKAGE DES DECHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, STOCKAGE DES DECHETS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les déchets produits par le démantèlement de navires sont évacués en fin de journée.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de préserver le confinement des déchets dangereux jusqu'à leur évacuation. Les aires de stockages de ces déchets sont protégées des</p>

pluies météoriques.

[...]

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de la récupération des fluides du navire.

Une fois récupérés, ces produits sont stockés dans des cuves ou réservoirs appropriés étanches, équipés de cuvettes de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces cuves ou réservoirs sont stockés sur des aires spéciales, nettement délimitées.

#### **Constats :**

Lors de la visite sur site, il est constaté que la zone de stockage des déchets, issus du démantèlement des navires de pêche réalisé par la société PAPREC, se situe sur une zone de plus de 500m<sup>2</sup> qui n'est ni prévue dans le dossier initial de demande d'autorisation ni adapté à l'activité d'entreposage de déchets.

Ces déchets ne sont pas évacués 24h suivant leur production étant donné que ce chantier de démantèlement des bateaux de pêche s'est terminé plusieurs mois avant le jour de la visite d'inspection.

Plus précisément, il est observé sur cette aire la présence de :

- plusieurs monticules de déchets en mélange pouvant atteindre les 3 m de hauteur environ et présents sur l'ensemble de la surface de la zone. Ces tas contiennent des matériaux inertes, du bois, des panneaux isolants, des plastiques, des parties de bateau en métal, des filets de pêche ainsi qu'une grande quantité de terre ;
- 3 cuves partiellement remplies contenant des liquides non identifiés issus du démantèlement des navires ;
- une benne contenant les mêmes déchets que ceux présents dans les monticules.

Il n'existe pas d'aires spécifiques pour les objets creux présentant ou non un dispositif d'ouverture.

En outre, cette zone n'est pas imperméabilisée sur l'intégralité de sa surface et les eaux météoriques ruisselant sur les déchets sont susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines. Il est d'ailleurs observé que le sol présente :

- de nombreuses traces d'hydrocarbures sur l'ensemble de la surface du site ;
- des traces des liquides issus de la dépollution des navires au droit des trois cuves susmentionnées ;
- des traces d'un liquide rouge à plusieurs endroits.

Aucune précaution spécifique n'est de ce fait prise pour le transvasement des différents liquides dans ces cuves. Ces dernières ne sont pas sur rétention.

À proximité de cette aire, quatre anciennes parties de bateaux de pêches démantelés sont posées sur un film plastique, à même la dalle en béton.

Il convient de rappeler à l'exploitant qu'il est autorisé à exploiter ses activités selon les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que par les éléments, lorsqu'ils ne sont pas contraires à l'arrêté, définis dans le dossier de demande d'autorisation qui est opposable.

Toute évolution, qu'elle soit temporaire ou définitive, doit faire l'objet d'une information préalable avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

**Cette situation non conforme fait l'objet d'un rappel réglementaire par voie de mise en demeure. Compte-tenu des enjeux de pollution, en cas de non régularisation de la situation dans les délais impartis, des sanctions administratives pourront être engagées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fait évacuer les déchets dans un délai de 1 mois et transmet les documents permettant d'assurer la traçabilité de ces derniers (registres, BSD, etc.).**

**Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'établir un diagnostic environnemental des sols et des eaux souterraines au droit de la zone susceptible d'être impactée sous un délai de 2 mois. Ce dernier comprend notamment une comparaison aux analyses antérieures réalisées sur le site. Un plan de gestion est proposé en conséquence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE ET DE PROPANE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de propane

**Prescription contrôlée :**

Le stockage des bouteilles d'oxygène est à l'air libre. Aucun gaz inflammable n'est stocké à moins de 5 mètres de l'aire de stockage des bouteilles d'oxygène.

Les stockages en rack des bouteilles d'oxygène et de propane sont localisées sur deux zones distinctes et à proximité d'équipements de protection incendie.

**Constats :**

<p>L'étude de danger mentionne le fait que :</p> <p>« En termes de dispositions, les bouteilles de gaz seront stockées dans des cadres métalliques de sécurité réglementaires. Les zones de stockages des cadres d'oxygène, d'acétylène et de propane seront suffisamment éloignées les unes des autres, mais aussi de tout autre stockage combustible ou inflammable (bennes de déchets combustibles notamment) ».</p> <p>16 bouteilles de propane ne sont pas placées au sein de cadre métallique dédié.</p> <p>Il est néanmoins observé que les bouteilles en question sont situées dans une zone grillagée démontable.</p> <p>A ce stade, et compte tenu de la possibilité de régulariser rapidement la situation, ce point ne fait pas l'objet d'une mise en demeure.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour justifier le placement des bouteilles dans un cadre approprié.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

#### N° 5 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 32.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens internes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Inspection de 2020 :</b> « Il n'y a pas de poteau d'incendie à l'entrée du site, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Deux PIA sont à créer, un à chaque future entrée sur le site (projet de réparation de bateaux).</p> <p>L'exploitant équipe le site d'au moins un poteau incendie, dont les caractéristiques respectent les préconisations du SDIS, dans les meilleurs délais. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un poteau incendie a effectivement été mis en place. De plus, les bouches incendies placées autour du fond de forme ont été remplacées par des poteaux incendie.</p> <p>Leur vérification annuelle n'a pu être contrôlée en l'absence de la documentation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour fournir les rapports de vérification périodique des poteaux incendie.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 2 mois

#### N° 6 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 32.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entraînement

**Prescription contrôlée :**

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont, dans la mesure du possible, organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie de secours.

Au moins une fois tous les ans, le personnel d'intervention participe à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel.

**Inspection de 2020:** L'exploitant réalise un exercice annuel de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel dès le début du prochain chantier de démantèlement.

**Constats :**

L'exploitant n'a pu justifier des exercices annuels. Il indique avoir programmé un scénario d'incendie avec le SDIS le 19 mars 2024 dans lequel devait être simulé l'évacuation du personnel depuis une cabine d'un navire.

**Ce point pourra être considéré comme étant soldé sous réserve de la transmission du compte rendu de l'exercice avec le SDIS.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet sous 1 mois le compte rendu d'exercice incendie avec le SDIS.  
En outre, la traçabilité du suivi des exercices et de toute formation en général est à mettre en place.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 30.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits et déchets stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

<p>Pour toute personne amenée à intervenir dans les zones confinées (décapage, désamiantage, sas de décontamination et station d'épuration des eaux amiantées), l'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ses fonctions sont décrites,</li> <li>- ses besoins en matière de formation sont identifiés,</li> <li>- l'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de formation dédié à l'activité de démantèlement exercée sur la plateforme de Bassens.</p> <p><b>Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet sous 2 mois le plan de formation de l'ensemble des personnes travaillant au sein du site ICPE. A minima, il présente d'ores et déjà le plan de formation de son propre personnel intervenant sur le site et met en place la traçabilité des formations associées à son site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

## N° 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 8.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets - Périodicité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>8.1. Contrôle des rejets</b></p> <p>8.1.1. La détermination du débit rejeté par les effluents n° 3 et 4 se fait par mesure en continu. Pour l'effluent n°2, le débit est déterminé par le fonctionnement horaire de la pompe.</p> <p>8.1.2. Effluent n°2 - périodicité mensuelle</p> <p>8.1.3. Effluent n°3 - périodicité journalière, sauf DBO5 mensuelle</p> <p>8.1.4. Effluent n°4 - périodicité bi-hebdomadaire</p> <p><b>+ 8.3. Transmission des résultats des contrôles</b></p> <p>L'exploitant transmet trimestriellement, dès réception des derniers résultats, à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses [...]</p> <p><b>+ Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement -Article 1:</b></p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7</p>

et L. 512-10 du code de l'environnement **sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration [GIDAF]** du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

**Aucune déclaration GIDAF n'a été réalisée pour les années 2023 et 2024.**

La transmission de résultats suite à l'inspection révèle que pour l'effluent n°3 [les eaux pluviales provenant de la zone de démantèlement de navires], un seul contrôle a été réalisé en date du 26/12/2023 durant le chantier de démantèlement des navires de pêche, au lieu d'être quotidien. Aucun résultat n'a été transmis pour l'effluent n°2 [les eaux pluviales du site hors celles provenant de la zone de démantèlement de navires]. L'analyse de cet effluent revêt une grande importance du fait du stockage illégal de déchets sur une aire d'entreposage non dédiée à cette activité (cf. fiches de constats précédentes).

**L'autosurveillance n'est pas en place.**

**Ces 2 points font l'objet d'une mise en demeure.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant est mis en demeure de :**

- justifier de la mise en œuvre d'une autosurveillance sous 1 mois,
- déclarer l'ensemble des résultats sur l'outil GIDAF dans un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : DEMANTELEMENT DE NAVIRE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 12.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Diagnostic

**Prescription contrôlée :**

Avant réception du navire, l'exploitant dispose d'un diagnostic permettant d'évaluer la présence, la quantité ou non de matériaux dangereux, et de déterminer s'il est en mesure de démanteler le navire.

Dès réception du navire, l'exploitant contrôle le navire afin de s'assurer que :

- les conditions d'admissibilité du navire sont remplies (navire désarmé, réservoirs de carburant vidés, etc.),
- les infrastructures mises en place sont en adéquation avec les caractéristiques du navire.

**Constats :**

L'exploitant indique disposer du document permettant d'évaluer la présence de matériaux dangereux dans les navires réceptionnés sur la forme 3.

Par courriel du 26/03/2024, l'exploitant a transmis le diagnostic amiante des différents navires dont il est prévu le démantèlement par la CARDEM au cours de l'année 2024 et suivantes. **Néanmoins, le passeport vert censé décrire l'ensemble des matières dangereuses susceptibles de se trouver dans les épaves avant leur démantèlement n'a pu être présenté.**  
Ce point est donc non conforme et est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet sous 1 mois le "passeport vert" des navires militaires en cours de démantèlement décrivant l'ensemble des matières dangereuses susceptibles de se trouver sur les navires réceptionnés par le GPMB.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 10 : ANALYSES COMPLEMENTAIRES SUR L'ETAT INITIAL DU SITE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Piézomètre

**Prescription contrôlée :**

Au cours de la phase des travaux de mise en service de l'installation, l'exploitant réalise des analyses complémentaires sur l'état initial du site.

Elles consistent à déterminer la qualité de la nappe par la mise en place de 6 piézomètres. Le choix l'implantation des piézomètres et la date des prélèvements sont déterminés en concertation avec la DIREN.

[...]

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

[...]

**+ Arrêté du 11 septembre 2003 - Article 8 :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable,

cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.  
[...]

**Constats :**

Deux piézomètres situés sur le côté Est de l'installation, le long des grillages délimitant cette dernière, ont été constatés endommagés et ils ne disposent plus d'un capuchon permettant d'isoler la nappe du milieu extérieur.

**Ce point est non conforme et présente un risque pour la nappe.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un délai de 15 jours, l'exploitant :**

- matérialise la zone sur laquelle se situent les deux piézomètres endommagés,
- limite tout écoulement via les piézomètres du fait de l'absence de capuchon.

**Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit justifier de la situation et éventuelles réparations de l'ensemble des ouvrages.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : AGREMENT POUR LE DEMANTELEMENT DE NAVIRE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/12/2015, article D.543-272

**Thème(s) :** Risques chroniques, Agrément

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation de recyclage de navires est agréé à cet effet.

**+ Article D. 543-274 du code de l'environnement :** La demande d'agrément justifie du respect des

exigences prévues aux a, b, c, d, e, f, g, h, i, j et k du 1 de l'article 13 du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013.

**+ Règlement 1257/2013 - Article 13 :**

1. Pour être inscrite sur la liste européenne, une installation de recyclage de navires satisfait aux exigences suivantes, conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Hong Kong et en tenant compte des directives pertinentes de l'OMI, de l'OIT, de la convention de Bâle et de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et d'autres lignes directrices internationales: [...]

**d) elle met en place des systèmes, des procédures et des techniques de gestion et de surveillance qui ont pour objectif de prévenir, de limiter, de réduire au minimum et, autant que possible dans la pratique, d'éliminer:**

i) les effets dommageables sur la santé des travailleurs concernés et de la population au voisinage de l'installation de recyclage de navires; et

ii) les effets dommageables sur l'environnement résultant du recyclage des navires; [...]

**g) elle assure une gestion sûre et écologiquement rationnelle des matières dangereuses et des déchets, y compris:**

i) en garantissant le confinement de toutes les matières dangereuses présentes à bord d'un navire durant l'intégralité du processus de recyclage du navire afin de prévenir tout rejet de ces matières dans l'environnement et, en outre, en veillant à ce que les opérations impliquant la manipulation de matières dangereuses et de déchets produits durant le processus de recyclage du navire ne soient réalisées que sur des sols imperméables dotés de systèmes d'évacuation efficaces;

ii) en faisant en sorte que tous les déchets résultant de l'activité de recyclage du navire et les quantités de ces déchets soient répertoriés et uniquement transférés vers des installations de gestion des déchets, y compris des installations de recyclage des déchets, disposant des autorisations requises pour en assurer le traitement dans des conditions écologiquement rationnelles et ne présentant aucun risque pour la santé humaine; [...]

**h) elle élabore et tient à jour un plan de préparation et d'intervention dans les situations d'urgence;** s'assure que les équipements d'intervention d'urgence, tels que les équipements et véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances et les grues, puissent accéder rapidement au navire et à toutes les zones de l'installation de recyclage de navires; [...]

i) elle garantit la sécurité et la formation des travailleurs, y compris en veillant à ce que ceux-ci utilisent des équipements de protection individuelle lors des opérations qui l'exigent;

**Constats :**

**Les constats établis dans les fiches de constats précédentes sont de nature à remettre en question l'agrément détenu par GPMB.**

Il apparaît effectivement que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les conditions d'octroi de son agrément, notamment concernant la gestion écologiquement sûre des matières dangereuses et déchets présents sur son site au vu des nombreuses non conformités établies lors de la présente visite d'inspection (cf. fiches de constats précédentes).

Il est rappelé qu'il incombe à l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires lui permettant de disposer de l'agrément pour l'activité de recyclage de navire malgré l'intervention d'une sous-traitance dans la réalisation de ces activités. En ce sens, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la mise en place d'une organisation lui permettant de respecter la réglementation des ICPE et les conditions d'octroi de son agrément.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant apporte l'ensemble des éléments demandés dans le présent rapport dans les délais impartis.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions susvisées, il pourra être décidé de retirer l'agrément à la société GPMB selon les modalités prévues aux articles R. 515-37 et R. 515-38 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 12 : TRACABILITE DES DECHETS DANGEREUX**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Track'déchet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas complété l'application Trackdéchets et ne dispose d'aucun bordereau de suivi des déchets dangereux générés sur son site. <b>Ce point est donc non conforme et fait l'objet d'une mise en demeure.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant complète l'application Trackdéchets sous un délai de 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>